

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

N/D : R-4194-2022

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

GAZIFÈRE INC.

Demanderesse

ET

FÉDÉRATION CANADIENNE DE  
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (ci-après  
la « FCEI »),

630, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2880,  
Montréal, Québec, H3B 1S6

Intervenante

---

## PLAN D'ARGUMENTATION DE LA FCEI

### DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DEMANDES DE MODIFICATION DES TARIFS DE GAZIFÈRE INC. À COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 ET DU 1ER JANVIER 2024

#### PHASE 3

---

#### I. INTRODUCTION

1. Le 19 mai 2022, Gazifère Inc. (« **Gazifère** ») dépose à la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») une demande relative à l'approbation de son plan d'approvisionnement et à la modification de ses tarifs à compter du 1er janvier 2023 et du 1er janvier 2024 (la « **Demande** »);
2. Par sa décision D-2023-121<sup>1</sup>, la Régie accueille la demande de Gazifère de subdiviser l'examen de la Phase 3 en deux phases distinctes, soit les Phases 3A et 3B;
3. Dans le cadre de la Phase 3A, Gazifère soumet une mise à jour de certains éléments du revenu requis et formule une proposition tarifaire pour 2024;

---

<sup>1</sup> D-2023-121, R-4194-2022.

4. Dans le cadre de la Phase 3B, Gazifère demande à la Régie d'approuver deux mesures d'allègement réglementaire prenant la forme d'un découplage des revenus et d'une formule d'indexation des charges d'exploitation;
5. Également, conformément à ce que prévoit la décision D-2022-103<sup>2</sup>, Gazifère présente une mise à jour de l'étude portant sur l'allocation des coûts entre compagnies affiliées (« **RCAM** »)<sup>3</sup>.
6. Finalement, Gazifère propose la mise en place de mesures d'allègement dont notamment la mise en place d'une formule d'indexation des charges d'exploitation incluant:
  - a. l'intégration de ses résultats dans les paramètres de la formule d'indexation afin de fixer ses charges d'exploitation, pour application à compter de 2025;
  - b. d'approuver les ajustements particuliers proposés au point de départ de la formule paramétrique<sup>4</sup>;
  - c. d'approuver la mise en place, dès l'année tarifaire 2024, d'un mécanisme de découplage des revenus<sup>5</sup>;
7. Gazifère présente de telles mesures dans le cadre du Processus d'allègement global (« **PAG** »);

## II. PRINCIPES GÉNÉRAUX DEVANT GUIDER LA RÉGIE

8. Rappelons d'emblée qu'à l'égard de Gazifère, la Régie s'est déjà prononcée quant au fait que, malgré la poursuite de l'allègement réglementaire par le distributeur, elle se devait d'assurer l'équilibre prévu à l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'Énergie*, RLRQ, c. R-6.01 (« **LRÉ** »);
  - *Gazifère inc. et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)*, 2021 CanLII 124329 (QC RDE), D-2021-147, R-4122-2020

[25] La Régie juge donc important de rappeler à Gazifère que la poursuite de l'allègement réglementaire et du respect des échéanciers ne doit pas se faire au détriment de la qualité et de la conformité de sa preuve. Elle rappelle également que la Régie doit assurer « la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs ».

---

<sup>2</sup> D-2022-103, R-4194-2022.

<sup>3</sup> GI-84, document 1, B-0282 et B-0303, R-4194-2022.

<sup>4</sup> GI-83, documents 1 et 1.1 et GI-84, document 1.1, B-0281, R-4194-2022.

<sup>5</sup> GI-83, document 1, B-0281, R-4194-2022.

9. Dans ce contexte, Gazifère ne peut se contenter de présenter une preuve incomplète ou négliger certains aspects déterminants de son analyse au soutien de ses demandes dans le cadre du présent dossier, sous couvert de la poursuite de l'allègement réglementaire;
10. Dans le même esprit, les mesures d'allègement réglementaire ne peuvent être entreprises au détriment notamment de la protection des consommateurs, faisant partie intégrante de la mission de la Régie;
  - LRÉ, article 5
11. À titre d'association patronale qui défend les petites et moyennes entreprises (« **PME** ») à l'échelle canadienne, la FCEI, par ses représentations auprès des pouvoirs et organismes publics, veille à leur assurer une prospérité économique, et ce, au plus grand bénéfice de l'ensemble des citoyens et des citoyennes du Québec;
12. De fait, la FCEI souhaite que les mesures à être mises en place dans le cadre de la présente Phase 3 du Dossier soient le mieux adaptées possible à la clientèle visée, afin d'en favoriser l'adoption au bénéfice des clients et de la société;

### III. POSITION DE LA FCEI

13. Dans ces circonstances, la FCEI s'en remet à la preuve et à la présentation déposées par son analyste, Monsieur Antoine Gosselin, le 22 février 2024, dans le cadre des Phases 3A et 3B du présent dossier;
  - Commentaires de la FCEI dans le cadre de la Phase 3A, C-FCEI-0039, R-4194-2022;
  - Mémoire de la FCEI dans le cadre de la Phase 3B, C-FCEI-0045, R-4194-2022;
  - Présentation de la FCEI dans le cadre de la Phase 3, C-FCEI-0047, R-4194-2022;
14. Conformément au témoignage de Monsieur Antoine Gosselin, la FCEI résume sa position comme suit et formule respectueusement les demandes suivantes à la Régie :
  - a. Quant à la Phase 3A
    - i. La FCEI soumet que la prudence dicte d'opter pour des hausses tarifaires s'appliquant uniformément à toutes les composantes des tarifs dès 2024;
  - b. Quant à la Phase 3B
    - i. La FCEI soumet que la mise à jour de l'étude RCAM entraîne une hausse considérable des coûts alloués à Gazifère et que les limites de l'étude MNP

ne permettent pas de se conforter adéquatement quant à la raisonnablement de cette allocation. Elle recommande par conséquent à la Régie de demander une analyse comparative plus approfondie pour les catégories de services où le coût unitaire de Gazifère est significativement plus élevé que le coût moyen des comparables.

- ii. De plus, certains éléments de l'analyse réalisée par la firme MNP en biaisent indument les résultats dont notamment, l'utilisation d'un comparable endogène;
- iii. La FCEI estime que la couverture d'assurance de Gazifère n'est pas optimisée et recommande qu'une étude semblable à celle réalisée pour Enbridge Inc. (étude Monte Carlo) soit réalisée pour Gazifère afin d'établir un niveau optimal de protection sur la base de la réalité et de l'historique propre à Gazifère. La FCEI propose également un ajustement au point de départ pour le coût des assurances;
- iv. Quant à l'indexation des tarifs, la FCEI recommande que le point de départ 2024 fasse l'objet d'un examen plus approfondi à la lumière des résultats réels de l'année 2023 dans le cadre du dossier tarifaire 2025 ou préalablement à ce dossier;
  - Subsidiairement, les résultats réels de 2023 pourraient constituer le point de départ de la formule sous réserve d'ajustements pour dépenses exceptionnelles;
- v. La FCEI propose d'ajouter les bénéfices à titre d'exclusion à la formule d'indexation.

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.**

Montréal, ce 23 février 2024

*Fasken Martineau DuMoulin*

Copie conforme

(s) Fasken Martineau DuMoulin

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Procureurs de l'intervenante FCEI